

Projet de loi

portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(6 juillet 2010)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 1^{er} juillet 2010 par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Développement durable dans sa séance du même jour.

Quant aux amendements 1 et 3, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les dispositions visant à déléguer l'exécution des obligations de conservation et de mise à disposition des données relatives au trafic ont été abandonnées.

L'amendement 2 précise au premier tiret, paragraphe 2 de l'article 5 que sont visées soit les autorités judiciaires qui agissent dans le cadre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, soit celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du même Code; les références au flagrant délit ainsi que celles relatives à l'article 40 du Code ont été supprimées. Ainsi il est garanti que le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement de même que l'amendement 4 qui reprend la même disposition sous l'article 9, paragraphe 2.

Par les amendements 5 et 6, des articles nouveaux 5-1 et 5-2 sont introduits dans la loi à modifier, afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat qui avait suggéré de transposer ces dispositions de la directive 2006/24/CE non pas dans un règlement grand-ducal mais dans le corps du texte de loi. Partant, les amendements sous revue trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder